PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUBONSORT (Intermarché)

ZI de Hainault, RN3
77 260 Sept-Sorts

Référence : E/24-2063
Code AIOT : 0006516603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement DUBONSORT (Intermarché) implanté ZI de Hainault, RN3, 77260 Sept-Sorts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBONSORT (Intermarché)
- ZI de Hainault, RN3, 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006516603
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS DUBONSORT est autorisée à exploiter la station-service du magasin INTERMARCHÉ par :
– récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/034 du 2 avril 2013, pour les rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– preuve de dépôt n°A-7-OE4O0C6G3 du 19 mai 2017, relative au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2.	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4.	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5.	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3.	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.3.	Sans objet
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. La station-service fonctionne en libre-service, 24 h/24, 7j/7.
Elle est composée de 3 bornes doubles de distribution pour les véhicules légers et de 2 pompes déportées pour la distribution de gazole pour les poids-lourds.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, Point 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire du 9 juin 2020 réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS, et transmis par mail le 17 septembre 2024. Ce contrôle complémentaire a été réalisé suite au contrôle périodique du 25 octobre 2019, qui avait relevé six non-conformités majeures. Ces dernières ont été levées lors du contrôle complémentaire. Il a été rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 24 octobre 2024. L'exploitant adressera le rapport de ce contrôle périodique dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble de la station-service est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le 17 septembre 2024, l'exploitant a transmis par mail l'état des matières stockées au 1er septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Le site fonctionne en libre-service 24h/24 et 7j/7.

Il est équipé d'un système d'alarme, d'un dispositif automatique d'extinction, de trois extincteurs, de trois bacs de sable, mais pas de couverture anti-feu. La société ENS SERVICE INCENDIE a procédé à la vérification de l'ensemble de ces équipements le 24 septembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une nouvelle couverture anti-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tardsix ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Par mail du 17 septembre 2024, l'exploitant a fourni le certificat de conformité de l'ensemble des flexibles du site, de la société TOKHEIM SERVICES FRANCE en date du 17 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I, point 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par mail du 18 septembre 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 11 janvier 2024 de la société APB ENVIRONNEMENT, pour l'entretien du séparateur-décanteur. Par mail du 17 septembre 2024, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux n°2024-11-01-854 du 11 janvier 2024 pour l'élimination des boues de curage du séparateur-décanteur.
Type de suites proposées : Sans suite